



AS/Pro (2020) 04 def

28 janvier 2020

frdoc04_2020

Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles

Contestation pour des raisons formelles des pouvoirs non encore ratifiés des délégations parlementaires de la Macédoine du Nord, de la Pologne, du Portugal, de Saint-Marin, de la Suède et de la Suisse

Rapport¹

préparé par la Présidente de la commission

A. Avis au Président de l'Assemblée parlementaire²

1. Le 27 janvier 2020, à l'ouverture de la session de l'Assemblée parlementaire, les pouvoirs non encore ratifiés de six délégations parlementaires – la Macédoine du Nord, la Pologne, le Portugal, Saint-Marin, la Suède et la Suisse – ont été contestés pour des raisons formelles, conformément à l'article 7.1 du Règlement de l'Assemblée, au motif que la composition de ces délégations ne respecterait pas la condition posée à l'article 6.2.a. du Règlement suivant laquelle les délégations nationales doivent comprendre un pourcentage de membres du sexe sous-représenté au moins égal à celui que comptent actuellement leurs parlements..
2. Lors de sa réunion du 28 janvier 2020, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles a examiné les objections soulevées. Elle relève que la condition posée à l'article 6.2 du Règlement de l'Assemblée suivant laquelle « les délégations nationales doivent comprendre un pourcentage de membres du sexe sous-représenté au moins égal à celui que comptent actuellement leurs parlements et, au minimum, un membre du sexe sous-représenté désigné en qualité de représentant » n'est pas sanctionnée par l'article 7.1.b puisque seule l'exigence de la présence d'au moins une femme en qualité de représentante dans chaque délégation peut faire l'objet d'une contestation des pouvoirs présentés. Cette condition, très minimale en matière de représentation des femmes, peut légitimement être considérée comme non satisfaisante. Aussi la commission du Règlement devrait être invitée à préparer un rapport sur cette question.
3. La commission du Règlement note que la composition de toutes ces délégations satisfait aux conditions fixées par l'article 7.1.b puisqu'elles comprennent au minimum un membre du sexe sous-représenté parmi leurs représentants.
4. En conséquence, la commission conclut à la ratification des pouvoirs des six délégations concernées.

¹ Renvoi en commission: Décision de l'Assemblée du 27 janvier 2020

² Approuvé par la commission le 28 janvier 2020

B. Exposé des motifs

1. Introduction et dispositions réglementaires pertinentes

1. Le 27 janvier 2020, à l'ouverture de la session de l'Assemblée parlementaire, les pouvoirs non encore ratifiés de six délégations parlementaires – la Macédoine du Nord, la Pologne, le Portugal, Saint-Marin, la Suède et la Suisse – ont été contestés pour des raisons formelles, conformément à l'article 7.1.b du Règlement de l'Assemblée, par plusieurs membres de l'Assemblée, au motif que la composition de ces délégations ne respecterait pas la condition posée à l'article 6.2.a. du Règlement suivant laquelle les délégations nationales doivent comprendre un pourcentage de membres du sexe sous-représenté au moins égal à celui que comptent actuellement leurs parlements.

2. La Résolution 1781 (2010) « 30% au moins de représentants de chaque sexe au sein des délégations nationales de l'Assemblée » a modifié les articles 6.2.a et 7.1.b du Règlement, et a fixé de nouvelles conditions relatives à la représentation des sexes, en renforçant les dispositions existantes visant à promouvoir une participation plus équilibrée des femmes et des hommes.

3. L'article 6.2.a, deuxième phrase, dispose que :

«Les délégations nationales doivent comprendre un pourcentage de membres du sexe sous-représenté au moins égal à celui que compte actuellement leur parlement et, au minimum, un membre du sexe sous-représenté désigné en qualité de représentant».

4. L'absence de l'inclusion d'au moins un membre du sexe sous-représenté en qualité de représentant dans une délégation nationale est expressément reconnue par l'article 7.1.b du Règlement comme un motif qui justifie la contestation des pouvoirs de cette délégation :

« Les pouvoirs peuvent être contestés par au moins dix membres de l'Assemblée présents dans la salle des séances, appartenant à cinq délégations nationales au moins, se fondant sur des raisons formelles basées sur (...) les principes énoncés dans l'article 6.2 selon lesquels les délégations parlementaires nationales doivent être composées de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques existants dans leurs parlements et comprendre, en tout état de cause, un membre du sexe sous-représenté désigné en qualité de représentant ».

5. En revanche, la condition qu'une délégation doit comprendre un pourcentage de membres du sexe sous-représenté au moins égal à celui que compte son parlement n'est pas sanctionnée par l'article 7.1.b.

6. La commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles doit donc examiner si la composition des six délégations dont les pouvoirs ont été contestés a méconnu les conditions posées par le Règlement de l'Assemblée.

7. Enfin, aux termes de l'article 7.2, « si la commission conclut à la ratification des pouvoirs, elle peut transmettre au Président de l'Assemblée un simple avis dont il donnera lecture en Assemblée plénière ou en Commission permanente, sans que celles-ci en débattent. Si la commission conclut à la non-ratification des pouvoirs ou à leur ratification assortie de la privation ou de la suspension de certains des droits de participation ou de représentation, le rapport de la commission est inscrit à l'ordre du jour pour débat dans les délais prescrits ».

2. Composition des délégations parlementaires de la Macédoine du Nord, la Pologne, le Portugal, Saint-Marin, la Suède et la Suisse

2.1. Pouvoirs des membres de la délégation de la Macédoine du Nord transmis le 10 décembre 2019

8. La délégation parlementaire de la Macédoine du Nord se compose, en application des articles 25 et 26 du Statut du Conseil de l'Europe, de 3 représentants et de 3 suppléants. Le rapport du Président de l'Assemblée sur la vérification des pouvoirs des représentants et des suppléants pour la première partie de la session ordinaire de 2020 de l'Assemblée (Doc. 15039 rev) mentionne que la composition de la délégation parlementaire s'établit de la manière suivante:

Représentants

Ms Shpresa HADRI (Democratic Union for Integration)
 Mr Betian KITEV (Social Democratic Union of Macedonia)
 Mr Nikola POPOSKI (VMRO – Democratic Party for Macedonian National Unity)

Suppléants

Mr Afrim GASHI (Movement BESA)
 Mr Antonijo MILOSHOSKI (VMRO-Democratic Party for Macedonian National Unity)
 Ms Frosina TASHEVSKA-REMENSKI (Social Democratic Union of Macedonia)

9. Les pouvoirs de la délégation ont été transmis par courrier adressé à la Présidente de l'Assemblée, daté du 10 décembre 2019, précisant que la composition de la délégation demeurait inchangée par rapport à 2019.

10. 47 femmes (39,17%) et 73 hommes siègent à l'Assemblée de la République de Macédoine du Nord. La délégation comprend deux femmes (33,33%) et quatre hommes, dont une femme en qualité de représentante.

2.2. Pouvoirs des membres de la délégation polonaise transmis le 14 janvier 2020

11. La délégation parlementaire de la Pologne se compose, en application des articles 25 et 26 du Statut du Conseil de l'Europe, de 12 représentants et de 12 suppléants. Le rapport du Président de l'Assemblée sur la vérification des pouvoirs des représentants et des suppléants pour la première partie de la session ordinaire de 2020 de l'Assemblée (Doc. 15039 rev) mentionne que la composition de la délégation parlementaire s'établit de la manière suivante:

Représentants

Ms Iwona ARENT (Law and Justice (PiS))
 Mr Włodzimierz BERNACKI (Law and Justice (PiS))
 Mr Marek BOROWSKI (Civic Coalition (KO))
 Mr Tomasz LATOS (Law and Justice (PiS))
 Mr Daniel MILEWSKI (Law and Justice (PiS))
 Mr Arkadiusz MULARCZYK (Law and Justice (PiS))
 Mr Killion MUNYAMA (Coalition of Citizenship (KO))
 M. Aleksander POCIEJ (Civic Platform (PO))
 Mr Jacek PROTASIEWICZ (KO – PSL – Kukiz'15)
 Mr Krzysztof ŚMISZEK (The Left)
 M. Bogusław SONIK (Coalition of Citizenship (KO))
 Mr Dominik TARCZYŃSKI (Law and Justice (PiS))

Suppléants

Mr Marek AST (Law and Justice (PiS))
 Ms Kamila GASIUK-PIHOWICZ (Coalition of Citizenship (KO))
 Mr Zbigniew GIRZYŃSKI (Law and Justice (PiS))
 Ms Danuta JAZŁOWIECKA (Civic Coalition (KO))
 Mr Bogdan KLICH (Civic Platform (PO))
 Mr Kazimierz MATUSZNY (Law and Justice (PiS))
 Mr Krzysztof MRÓZ (Law and Justice (PiS))
 Ms Barbara NOWACKA (Coalition of Citizenship (KO))
 Mr Bolesław PIECHA (Law and Justice (PiS))
 Mr Jerzy POLACZEK (Law and Justice (PiS))
 Mr Andrzej SZEJNA (The Left)
 Mr Krzysztof TRUSKOLASKI (Coalition of Citizenship (KO))

12. Les pouvoirs de la délégation ont été transmis par courrier adressé à la Présidente de l'Assemblée, daté du 14 janvier 2020. Il s'agit d'une délégation renouvelée, désignée par la nouvelle législature issue des élections législatives du 13 octobre 2019.

13. 132 femmes (28,70%) et 328 hommes siègent au Sejm, et 24 femmes (24%) et 76 hommes siègent au Sénat. La délégation comprend quatre femmes (16,6%), dont une seule femme en qualité de représentante.

2.3. Pouvoirs des membres de la délégation portugaise transmis le 10 janvier 2020

14. La délégation parlementaire du Portugal se compose, en application des articles 25 et 26 du Statut du Conseil de l'Europe, de 7 représentants et de 7 suppléants. Le rapport du Président de l'Assemblée sur la vérification des pouvoirs des représentants et des suppléants pour la première partie de la session ordinaire de 2020 de l'Assemblée (Doc. 15039 rev) mentionne que la composition de la délégation parlementaire s'établit de la manière suivante:

Représentants

M. Pedro BACELAR DE VASCONCELOS (PS)
Mme Edite ESTRELA (PS)
M. Carlos Alberto GONÇALVES (PSD)
M. Luís LEITE RAMOS (PSD)
Mme Isabel MEIRELLES (PSD)
Mme Ana Catarina MENDES (PS)
M. Paulo PISCO (PS)

Suppléants

M. Pedro CEGONHO (PS)
M. Telmo CORREIA (CDS-PP)
Mr António FILIPE (PCP)
Mme Catarina MARCELINO (PS)
M. Paulo MONIZ (PSD)
Mme Isabel RODRIGUES (PS)
M. Pedro Filipe SOARES (BE)

15. Les pouvoirs de la délégation ont été transmis par courrier adressé à la Présidente de l'Assemblée, daté du 9 janvier 2020. Il s'agit d'une délégation renouvelée, désignée par la nouvelle législature issue des élections législatives du 6 octobre 2019.

16. 91 femmes (39,57%) et 139 hommes siègent à l'Assemblée de la République. La délégation comprend cinq femmes (35,71%), dont trois femmes en qualité de représentantes.

2.4. Pouvoirs des membres de la délégation saint-marinaise transmis le 16 janvier 2020

17. La délégation parlementaire de Saint-Marin se compose, en application des articles 25 et 26 du Statut du Conseil de l'Europe, de 2 représentants et de 2 suppléants. Le rapport du Président de l'Assemblée sur la vérification des pouvoirs des représentants et des suppléants pour la première partie de la session ordinaire de 2020 de l'Assemblée (Doc. 15039 rev) mentionne que la composition de la délégation parlementaire s'établit de la manière suivante:

Représentants

Ms Mariella MULARONI (PDCS)
Mr Marco NICOLINI (Movimento Civico R.E.T.E.)

Suppléants

Mr Gerardo GIOVAGNOLI (Noi per la Repubblica)
M. Giuseppe Maria MORGANTI (Libera)

18. Les pouvoirs de la délégation ont été transmis par courrier adressé au Président de l'Assemblée, daté du 16 janvier 2020. Il s'agit d'une délégation renouvelée, désignée par la nouvelle législature issue des élections législatives du 8 décembre 2019.

19. 19 femmes (31,67%) et 41 hommes siègent au *Consiglio Grande e Generale*. La délégation comprend une seule femme (25%), qui est représentante.

2.5. Pouvoirs des membres de la délégation suédoise transmis le 21 janvier 2020

20. La délégation parlementaire de la Suède se compose, en application des articles 25 et 26 du Statut du Conseil de l'Europe, de 6 représentants et de 6 suppléants. Le rapport du Président de l'Assemblée sur la vérification des pouvoirs des représentants et des suppléants pour la première partie de la session ordinaire de 2020 de l'Assemblée (Doc. 15039 rev) mentionne que la composition de la délégation parlementaire s'établit de la manière suivante:

Représentants

Ms Boriانا ÅBERG (Moderate Party)
 Ms Annicka ENGBLOM (Moderate Party)
 Mr Thomas HAMMARBERG (Social Democratic Party)
 Mr Momodou Malcolm JALLOW (Left Party)
 Ms Carina OHLSSON (Social Democratic Party)
 Mr Markus WIECHEL (Sweden Democrats)

Suppléants

Ms Ann-Britt ÅSEBOL (Moderate Party)
 Mr Alexander CHRISTIANSSON (Sweden Democrats)
 Mr Adnan DIBRANI (Social Democratic Party)
 Mr Arin KARAPET (Moderate Party)
 Mr Ola MÖLLER (Social Democratic Party)
 Ms Azadeh ROJHAN GUSTAFSSON (Social Democratic Party)

21. Les pouvoirs de la délégation ont été transmis par courrier adressé à la Présidente de l'Assemblée, daté du 21 janvier 2020, précisant que la composition de la délégation demeurerait inchangée par rapport à 2019.

22. 161 femmes (46,13%) et 188 hommes siègent au *Riksdag*. La délégation comprend cinq femmes (41,67%), dont trois représentantes.

2.6. Pouvoirs des membres de la délégation suisse transmis le 21 janvier 2020

23. La délégation parlementaire de la Suisse se compose, en application des articles 25 et 26 du Statut du Conseil de l'Europe, de 6 représentants et de 6 suppléants. Le rapport du Président de l'Assemblée sur la vérification des pouvoirs des représentants et des suppléants pour la première partie de la session ordinaire de 2020 de l'Assemblée (Doc. 15039 rev) mentionne que la composition de la délégation parlementaire s'établit de la manière suivante:

Représentants

Ms Sibel ARSLAN (Grüne)
 M. Olivier FRANÇAIS (Les Libéraux-Radicaux)
 M. Pierre-Alain FRIDEZ (Parti socialiste suisse)
 Mr Alfred HEER (Union démocratique du centre)
 M. Charles JUILLARD (Parti démocrate-chrétien)
 Mme Ada MARRA (Partis socialiste suisse)

Suppléants

Mr Roland Rino BÜCHEL (Union démocratique du centre)
 M. Damien COTTIER (Les Libéraux-Radicaux)
 Mr Hannes GERMANN (Union démocratique du centre)
 M. Jean-Pierre GRIN (Union démocratique du centre)
 Mr Niklaus-Samuel GUGGER (Parti évangélique suisse)
 M. Christian LEVRAT (Partis socialiste suisse)

24. Les pouvoirs de la délégation ont été transmis par courrier adressé à la Présidente de l'Assemblée, daté du 21 janvier 2020. Il s'agit d'une délégation renouvelée, désignée par la nouvelle législature issue des élections législatives du 20 octobre 2019.

25. 12 femmes (26,09%) et 34 hommes siègent au Conseil des Etats, et 87 femmes (41,50%) et 117 hommes siègent au Conseil national. La délégation comprend deux femmes (17%), toutes deux représentantes et toutes membres du Conseil national.

3. Conformité de la composition des délégations parlementaires de la Macédoine du Nord, la Pologne, le Portugal, Saint-Marin, la Suède et la Suisse avec le Règlement de l'Assemblée

26. La contestation des pouvoirs des six délégations nationales se fonde sur une violation de l'article 6.2.a du Règlement concernant la composition de ces délégations, au motif qu'elles ne comprennent pas un pourcentage de membres du sexe sous-représenté au moins égal à celui que comptent actuellement leurs parlements.

27. Or, si l'article 6.2.a stipule que « *Les délégations nationales doivent comprendre un pourcentage de membres du sexe sous-représenté au moins égal à celui que compte actuellement leur parlement et, au minimum, un membre du sexe sous-représenté désigné en qualité de représentant* », l'article 7.1.b – sur lequel repose effectivement la contestation des pouvoirs, limite clairement la possibilité de contester les pouvoirs des délégations uniquement si elles ne comprennent pas « en tout état de cause, un membre du sexe sous-représenté désigné en qualité de représentant ».

28. Les six délégations nationales visées par la contestation des pouvoirs remplissent pleinement, à l'évidence, la condition fixée à l'article 7.1.b d'avoir au moins un membre du sexe sous-représenté en qualité de représentant.

29. On observera, de surcroît, que les délégations dont la composition est identique à celle de la session précédente, n'ont fait l'objet d'aucune contestation de leurs pouvoirs en janvier 2019.

2.1. Précédents

30. C'est en 2004 que, pour la première fois, l'Assemblée examinait une contestation des pouvoirs portant sur l'absence de représentation équilibrée des sexes: les délégations de l'Irlande et de Malte ne comportaient aucune femme parmi leurs membres (comprendre au moins un membre du sexe sous-représenté constituait une obligation réglementaire à l'époque des faits). L'Assemblée avait alors décidé de ratifier les pouvoirs des délégations irlandaise et maltaise en assortissant, toutefois, la ratification d'une suspension du droit de vote des membres des délégations concernées à l'Assemblée et dans ses organes jusqu'à ce que les compositions de ces délégations soient conformes au Règlement³.

31. Dans l'exposé des motifs figurant dans le rapport, la commission du Règlement avait considéré qu'il était « excessif de déclarer que l'ensemble de la délégation nationale n'est pas en conformité avec le Règlement et de refuser l'accréditation des pouvoirs de tous les membres », et que « l'Assemblée ne peut sélectionner elle-même lequel des sièges alloués à une délégation parlementaire nationale n'est pas correctement pourvu et ne peut arbitrairement déclarer que les pouvoirs de tel ou tel membre de la délégation concernée ne sont pas ratifiés ».

32. Un second précédent est intervenu en janvier 2011, lorsque l'Assemblée avait examiné une contestation, pour des raisons formelles, des pouvoirs non encore ratifiés des délégations parlementaires du Monténégro, de Saint-Marin et de la Serbie, reposant sur le même motif, à savoir qu'elles ne comprenaient aucune femme en qualité de représentante. L'Assemblée avait alors décidé de ratifier les pouvoirs des délégations parlementaires concernées mais de suspendre leurs membres de leur droit de vote à l'Assemblée et dans ses organes à compter du début de la partie de session suivante et jusqu'à ce que la composition de ces délégations soit conforme au Règlement⁴.

33. La commission du Règlement avait alors relevé, dans son rapport⁵, que, « pour des parlements de petite taille, il peut être difficile de composer des délégations parlementaires qui respectent tous les critères fixés par la Règlement – représentation équitable des partis ou groupes politiques, et représentation des sexes. (...) La commission admet également que les procédures dans certains parlements ne leur

³ Voir Doc. 10051, rapport de la commission du Règlement et des immunités du 27 janvier 2004, et Résolution 1360 (2004).

⁴ Résolution 1789 (2011) et rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles du 24 janvier 2011 (Doc. 12488).

⁵ Op.cit., paragraphe 23.

permettent pas de modifier la composition de leurs délégations parlementaires aisément, dès lors que ces procédures prévoient la désignation des délégations pour la durée d'une législature, la consultation ou la décision des groupes politiques, ou la nécessaire ratification de la composition en séance plénière ».

34. En juin 2013, l'Assemblée a examiné la contestation des pouvoirs de la délégation parlementaire islandaise, qui ne comprenait aucune femme en qualité de représentante. L'Assemblée décidait de maintenir la même position que celle qui avait prévalu en 2011, en ratifiant les pouvoirs de la délégation islandaise sous la réserve d'une suspension du droit de vote de ses membres à compter du début de la partie de session suivante si la composition de la délégation n'était pas mise en conformité avec le Règlement⁶.

35. En janvier 2017, l'Assemblée appliquait la même « jurisprudence » à propos de la contestation des pouvoirs de la délégation parlementaire slovaque, pour le même motif – l'absence de femme en qualité de représentante – et décidait de ratifier les pouvoirs de la délégation, mais de suspendre le droit de vote de ses membres à l'Assemblée et dans ses organes à compter du début de la partie de session suivante, si la composition de la délégation n'avait pas été mise en conformité avec le Règlement entretemps⁷.

36. Il en a été de même, en janvier 2018, s'agissant des pouvoirs de la délégation parlementaire andorrane, contestée pour le même motif, l'Assemblée décidant une nouvelle fois de ratifier les pouvoirs de la délégation, mais de suspendre le droit de vote de ses membres à l'Assemblée et dans ses organes à compter du début de la partie de session suivante, si la composition de la délégation n'a pas été mise en conformité avec le Règlement à cette date⁸.

2.2. Position de la commission du Règlement

37. La contestation des pouvoirs de six délégations intervenue le 27 janvier 2020 vise clairement à substituer le motif sur lequel repose, réglementairement, une telle contestation : il ne s'agit plus de vérifier le respect par une délégation de l'obligation d'avoir un membre du sexe sous-représenté en qualité de représentant, mais d'instaurer une obligation – qui à présent n'est pas sanctionnable par la procédure de contestation des pouvoirs – pour les délégations de comprendre un pourcentage de femmes au moins égal à celui que comptent leurs parlements nationaux.

38. Jusqu'à présent la commission a eu une lecture constante des dispositions de l'article 7.1, en liaison avec l'article 6.2.a. : elle n'a sanctionné que l'absence de femme en qualité de représentante. La commission du Règlement n'a pas la compétence pour substituer un motif à un autre : elle est tenue scrupuleusement par les termes du Règlement.

39. Dans sa Résolution 1585 (2007) relative au principe d'égalité des sexes à l'Assemblée parlementaire, l'Assemblée avait arrêté une position de principe suivant laquelle les parlements nationaux devaient s'assurer que les délégations nationales à l'Assemblée comprennent un pourcentage de femmes au moins égal à celui que compte leurs parlements nationaux « *en se fixant comme objectif une proportion de 30 % au minimum, tout en gardant à l'esprit que le seuil devrait être de 40 %* ».

40. La commission du Règlement avait analysé, dans un rapport de 2010, la proposition de modifier le Règlement afin d'y inclure une exigence renforcée, celle d'instaurer une obligation pour chaque délégation nationale de comprendre 30 % au moins de représentants de chaque sexe⁹. La commission avait alors observé que « *fixer à 30 % le seuil de représentation induirait une discrimination entre les délégations, suivant une simple logique arithmétique. En effet, un seuil d'au moins 30 % reviendrait à obliger, en pratique, les petites délégations à nommer deux personnes du sexe sous-représenté sur leurs quatre membres (soit 50 %). Cette obligation «renforcée» jouerait également au détriment – mais dans une moindre mesure – des délégations de 8 et 14 membres.* »

41. Serait-il plus « juste » et « équitable », du point de vue de l'égalité des sexes, que la délégation saint-marinaise – contestée parce qu'elle n'a qu'une représentante sur quatre membres, soit 25% – comprenne deux femmes, soit 50% de la délégation, alors que 31% de femmes siègent au parlement ?

⁶ Résolution 1944 (2013) et rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles du 25 juin 2013 (Doc. 13246).

⁷ Résolution 2148 (2017) et rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles du 26 janvier 2017 (Doc. 14247).

⁸ Résolution 2205 (2018) et rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles du 23 janvier 2018 (Doc. 14475).

⁹ Rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles sur « 30% au moins de représentants de chaque sexe au sein des délégations nationales de l'Assemblée » (Doc. 12260).

42. Qui plus est, et c'est sans doute ce qu'une telle interprétation du Règlement peut avoir de pernicieux, les délégations issues de parlements nationaux qui laissent une large place à la représentation des femmes en leur sein seraient davantage pénalisées que des délégations issues de parlements où la représentation des femmes est résiduelle. Ainsi, à suivre le raisonnement proposé, une délégation dont la composition n'est pas au même niveau que la représentation des femmes au parlement – par exemple un parlement composé de 49% de femmes, mais dont la délégation comprendrait 47% de femmes seulement – pourrait faire l'objet d'une contestation de ses pouvoirs. Inversement, une délégation composée de 15% de femmes, mais issu d'un parlement comportant 7% d'élues, ne pourrait voir ses pouvoirs contestés.

43. A privilégier une stricte équation numérique, on oublie que la composition des délégations obéit à plusieurs critères, dont la représentation équitable des partis et groupes politiques, et qu'il n'est pas aisé pour les parlements nationaux de constituer leurs – parfois nombreuses – délégations interparlementaires, en assurant le respect de critères multiples et parfois concurrents.

3. Conclusions

44. Dans la mesure où les pouvoirs de six délégations ont été contestés sur le même fondement, et qu'il s'agit d'une question de principe, ainsi que les auteurs des contestations l'ont clairement mentionné, la commission devrait arrêter une position unique et identique.

45. Lors de sa réunion du 28 janvier 2020, la commission du Règlement s'est prononcée sur ces contestations. A l'issue d'une discussion, au cours de laquelle des vues diverses se sont exprimées, elle a décidé de s'en tenir scrupuleusement à l'article 7.1 du Règlement et à sa propre jurisprudence pour évaluer le respect par les délégations concernées des conditions fixées par le Règlement quant à la composition des délégations (et de ne pas appliquer le critère figurant à l'article 6.2.). Elle a considéré, conformément à l'article 10.1 du Règlement, qu'il y avait lieu de ratifier les pouvoirs des délégations parlementaires concernées.